RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 26543
Numéro SIREN : 918 059 825
Nom ou dénomination : ABELART PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2023 sous le numéro de dépôt 112964

DocuSign Envelope ID: 32F96F2C-1F85-4426-A3C5-A63A801640C9

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport en nature d'un fonds de commerce par la société 2HM JONES SAS à la société ABELART PRODUCTIONS SARL

S&R Associés
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
17, rue d'Orléans
92200 NEUILLY SUR SEINE

DocuSign Envelope ID: 32F96F2C-1F85-4426-A3C5-A63A801640C9

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature d'un fonds de commerce par la société 2HM JONES SAS à la société ABELART PRODUCTIONS SARL

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une désignation de l'associé unique de la société 2HM JONES SAS en date du 27 mars 2023, nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de l'apport en nature :

- d'un fonds de commerce,
- par la société 2HM JONES, société par actions simplifiée au capital de 1.500.100 euros, dont le siège social est 165 quai de Valmy, 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 911 738 425.
- à la société ABELART PRODUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 165 quai de Valmy, 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 918 059 825.

Un projet de statuts mis à jour a été rédigé pour la société ABELART PRODUCTIONS SARL dont l'associé unique est 2HM JONES SAS.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avant le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité,

DocuSign Envelope ID: 32F96F2C-1F85-4426-A3C5-A63A801640C9

d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1- Présentation de l'opération envisagée

2- Description et évaluation de l'apport en nature

3- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

4- Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 Présentation des parties

- **2HM JONES SAS (Apporteur)**

La société 2HM JONES SAS a pour objet :

- La prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, agricoles, immobilières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;

- La détention et la gestion des parts ou des actions dans le capital de différentes entreprises françaises ou étrangères ;

- L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique interne ;

- Toutes prestations de services, conseils, études, assistance, notamment en matière technique, administrative, trésorerie ou tout autre type de prestation marketing ou commerciale ;

- L'exercice de tous mandats sociaux ;

DocuSign Envelope ID: 32F96F2C-1F85-4426-A3C5-A63A801640C9

- Elle peut également exercer une activité immobilière non réglementée, industrielle ou commerciale ;

- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Son président est Madame Harriet MARIN JONES, associé unique. Elle est immatriculée depuis le 25 mars 2022.

La durée de la société est fixée à 99 ans. Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Son premier exercice comptable clôture le 31 décembre 2022.

- **ABELART PRODUCTIONS SARL (Société Bénéficiaire de l'apport)**

La société ABELART PRODUCTIONS a pour objet en France et à l'étranger :

- La recherche, le développement, la création, la production, la conception, la mise au point, la réalisation, la fabrication, le conseil, l'étude, l'adaptation, la commercialisation, la location, l'acquisition, la cession, le merchandising, la vente, la distribution, l'exploitation, l'édition de tous produits, toutes œuvres, procédés, brevets, licences, marques ou idées dans les domaines animation, audiovisuel, cinématographie (court et/ou long métrage), télévisuel, vidéo, publicitaire, promotionnel, pédagogique, artistique, littéraire, dramatique, musicale, théâtrale, ludique, informatique, télématique, phonographique, et dans les domaines également de l'interactivité et de la communication, des loisirs, de la télécommunication et de la télédiffusion sous toute forme, procédé ou support ;

- La perception des droits d'auteur de toute nature afférents à la propriété desdites œuvres, dans toutel'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société, auprès des tiers, notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités;

- La prise de participation, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet socialci-dessus ou à tous autres

DocuSign Envelope ID: 32F96F2C-1F85-4426-A3C5-A63A801640C9

similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son exploitation ou son développement.

Son gérant est Madame Harriet MARIN JONES. Elle est immatriculée depuis le 29 juillet 2022.

La durée de la société est fixée à 99 ans. Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Son premier exercice comptable clôture le 31 décembre 2022.

1.2 Motifs et buts de l'apport envisagé

La société 2HM JONES exploite régulièrement un fonds de commerce de production et réalisation de film tout format.

La société 2HM JONES a vocation à exercer une activité de holding de groupe, et souhaite à cette fin apporter son fonds de commerce à la société ABELART PRODUCTIONS, sa filiale opérationnelle.

1.3 Aspects financiers

Le capital social actuel de la société ABELART PRODUCTIONS SARL s'élève à 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elles sont intégralement détenues par la société 2HM JONES SAS (1.000 parts).

Dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée de la société ABELART PRODUCTIONS SARL, il est prévu que le capital soit libéré intégralement sous forme d'apport en nature, constitué par un fonds de commerce de la société 2HM JONES SAS. Celui-ci est valorisé à 44.000 euros.

En contrepartie de cet apport, il sera attribué à l'Apporteur, 44.000 (quarante-quatre mille) parts nouvelles de la Société ABELART PRODUCTIONS SARL, de valeur nominale de 1 euro (soit un montant de 44.000 euros).

Une fois l'augmentation de capital réalisée, le capital social s'élèvera à 45.000 euros. Il sera composé de 45.000 parts intégralement détenues par 2HM JONES SAS.

DocuSign Envelope ID: 32F96F2C-1F85-4426-A3C5-A63A801640C9

1.4 Aspects juridiques

Un traité d'apport de fonds de commerce de la société 2HM JONES SAS a été conclu entre la société 2HM JONES SAS et la société ABELART PRODUCTIONS SARL en date du 2 janvier 2023.

Les apports de 2HM JONES SAS sont effectués aux garanties ordinaires de fait et de droit.

La Société Bénéficiaire, aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce apporté, à compter du 1er janvier 2023.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés et attachés aux parts souscrites par la société 2HM JONES SAS.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet d'apport d'un fonds de commerce de la société 2HM JONES SAS.

1.5 Aspects fiscaux

La Société Bénéficiaire soumettra le traité d'apport à la formalité de l'enregistrement, qui sera exonéré de droits en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, l'Apporteur prenant l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération du présent apport pendant une durée de trois (3) ans.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

2.1 Description de l'apport en nature

La société 2HM JONES SAS fait apport à la société ABELART PRODUCTIONS SARL, au titre de l'augmentation de capital, des éléments corporels et incorporels de son fonds de commerce, à savoir :

- La propriété des scénarios, dont la liste figure ci-dessous ;

- Pour le territoire du monde entier, et pour la durée de la protection légale en France, les droits de propriété intellectuelle portant sur le fonds de commerce et notamment sur les scénarios, à savoir :
  - le droit d'exploiter, d'adapter, de représenter, d'exposer et de diffuser le fonds de commerce, et de transformer les scénarios,
  - le droit de reproduire, numériser, dupliquer, imprimer ou enregistrer, par tout procédé technique connu ou inconnu à ce jour, le fonds, sur tous supports et notamment support papier, informatique, numérique, et tous autres supports connus ou non encore connus, en tous formats, quelle que soit la finalité de la reproduction (commerciale, gratuite, publicitaire, promotionnelle ou autre, sous réserve que cela soit limité à l'exploitation du fonds de commerce),

DocuSign Envelope ID: 32F96F2C-1F85-4426-A3C5-A63A801640C9

- le droit de traduire librement, personnellement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix, en toute langue,
- le droit de céder, de concéder et de transmettre sous toutes formes tout ou partie des droits pour l'exploitation du fonds de commerce,

- les archives, tout fichier informatique afférent aux scénarios.

La liste des scénarios est la suivante :

- Très à l'ouest d'Eden

Scénario de long métrage co-écrit avec Larry Shore. Adaptation du livre dont l'auteur est Madame Harriet MARIN JONES Le livre a été publié chez Albin Michel et s'est vendu à 10 000 exemplaires.

- Hors-Sujet

Traitement pour un scénario de long métrage, collaboration à l'écriture Vincent David.

- La guerre des sexes

Série de 8X52' : bible écrite, le pilote a été co-écrit avec Nicolas Mercier.

- Elle est lui

- Traitement pour un scénario de long métrage, collaboration à l'écriture Didier Mouillot. (Alain Goldman, Légende Films, s'était positionné pour acheter les droits et a finalement renoncé)
- Bible pour un programme court, une quarantaine d'épisodes de 3 minutes coécrit avec un pool d'auteurs (une dizaine). Pilote financé par France 2, mais le changement de direction a fait qu'ils arrêtent les programmes courts.

- King of Kings

Biographie romancée sur la vie d'Edward Jones

- Pardon

Roman écrit

- Maman

Court métrage produit par ABELART (qui a 100 % des droits, cofinancé par France Télévisions). Le film a été écrit, réalisé et joué par Hélène de Fougerolles. À fait l'ouverture de l'Alpe d'Huez et s'est bien vendu dans le monde.

2.2 Evaluation de l'apport

Les projets de statuts mis à jour de la société bénéficiaire prévoient que l'apport en nature proposé à la société représente une valeur de 44.000 euros.

DocuSign Envelope ID: 32F96F2C-1F85-4426-A3C5-A63A801640C9

ABELART PRODUCTIONS SARL

La valorisation a été établie à l'issue d'une concertation entre Mme Harriet MARIN JONES et ses conseils, en particulier M. Damien El Mouchnino (cabinet Audit Conseil Solutions), agissant en qualité d'expert-comptable des sociétés 2HM JONES SAS et ABELART PRODUCTIONS SARL.

3. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier la valeur des apports.

Nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- nous entretenir avec l'avocat et conseil en charge de la rédaction des actes juridiques afférents à cette opération,
- nous entretenir avec Madame Harriet MARIN JONES,
- nous entretenir avec Monsieur Damien EL MOUCHNINO,

afin de prendre connaissance de son contexte, des modalités juridiques, financières et fiscales et d'appréhender l'économie de l'opération,

- prendre connaissance et examiner l'ensemble de la documentation juridique, notamment :
  - le contrat de cession de fonds de commerce signé le 19 décembre 2022 entre la société ABELART FORMATIONS SAS (cédant) et la société 2HM JONES (cessionnaire),
  - le traité d'apport de fonds de commerce conclu le 2 janvier 2023 entre la société 2HM JONES SAS et la société ABELART PRODUCTIONS SARL,
  - les statuts de la société ABELART PRODUCTIONS SARL avant l'opération,
  - le projet de statuts mis à jour de la société ABELART PRODUCTIONS SARL,
  - les statuts de la société 2HM JONES SAS,
  - le projet de procès-verbal de décisions de l'associé unique de la société ABELART PRODUCTIONS SARL chargées d'approuver l'apport en nature et de délibérer sur le projet d'augmentation de capital,
- prendre connaissance des états financiers, tous établis par le cabinet Audit

DocuSign Envelope ID: 32F96F2C-1F85-4426-A3C5-A63A801640C9

Conseil Solutions, de :

- la société ABELART FORMATIONS 31/12/2021 et provisoire 31/12/2022 avant comptabilisation de la cession du fonds à 2HM JONES,
- la société 2HM JONES 31/12/2022 après constatation de la cession du fonds de commerce par ABELART FORMATIONS,
- la société ABELART PRODUCTIONS 31/12/2022.

- analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination de la valeur des apports,
- obtenir les éléments justifiant de la détention du fonds de commerce par la société 2HM JONES,
- nous assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nos commentaires sur la méthode et sur la valeur des éléments apportés sont présentés ci-après.

3.2 Appréciation des méthodes de valorisation

L'apport en nature envisagé constitué par un fonds de commerce de la société 2HM JONES SAS est valorisé à partir de la valeur comptable.

En l'absence de données prévisionnelles formalisées et du manque de visibilité suffisamment précise sur les perspectives financières de débouchés commerciaux des différents scénarios, une approche par la valeur comptable peut constituer une alternative.

Nous considérons que le choix de ce critère est pertinent.

3.3 Appréciation de la valeur des apports

La valeur comptable de chacun des scénarios inscrits dans les comptes de la société ABELART FORMATIONS avant comptabilisation de la cession à 2HM JONES est la suivante :

- King of Kings : valeur brute = valeur nette = 129.260,80 euros.
- Elle est lui : valeur brute = valeur nette = 5.400,18 euros.
- Hors-Sujet : valeur brute = valeur nette = 724,78 euros.
- La guerre des sexes : valeur brute = valeur nette = 5.349,29 euros.

DocuSign Envelope ID: 32F96F2C-1F85-4426-A3C5-A63A801640C9

- Très à l'ouest d'Eden : valeur brute = valeur nette = 4.970,59 euros.
- Pardon : néant
- Maman : valeur brute = 25.950,20 euros, valeur nette = 0 euro.

Total valeur brute = 171.655,84 euros, total valeur nette = 145.705,64 euros.

Le scénario le plus significatif sur le plan de la valeur comptable est également le plus récent : le documentaire King of Kings. La majorité des coûts de ce scénario a été engagée au cours de l'exercice 2022 : en effet, d'après la comptabilité, 97.868,80 euros de dépenses ont été engagées en 2022, contre 31.392 euros au cours des exercices précédents.

Au cours de nos entretiens, les parties nous indiquent que le documentaire King of Kings a été présenté dans différents festivals, qu'il a reçu un très bon accueil et qu'il a remporté plusieurs prix.

Pour la « production executive », Mme Harriet MARIN JONES s'est entourée de personnes de renommée internationale, Quincy JONES et Debbie ALLEN, dont les visages apparaissent distinctement sur l'affiche du film.

Mme Harriet MARIN JONES nous précise également que des discussions sont menées avec plusieurs acteurs de l'audiovisuel, notamment des chaînes de télévision et des sociétés de distribution, mais qu'aucune offre à la fois concrète et sérieuse n'a été reçue à ce jour.

Elle ajoute que lorsqu'elle sera parvenue à vendre le documentaire King of Kings, elle se consacrera à la vente de trois autres scénarios : Très à l'ouest d'Eden, Hors-Sujet et La guerre des sexes.

En adoptant un principe de prudence compte tenu de l'absence d'offre reçue à ce jour, il pourrait être envisagé de déprécier partiellement la valeur du scénario King of Kings.

En prenant une hypothèse de dépréciation de 50%, cela ramènerait la valeur de 129.260,80 euros à 64.630,40 euros, pour ce seul documentaire.

La prise de connaissance de l'ensemble de ces éléments nous ont permis d'apprécier le caractère raisonnable de la valorisation retenue.

En conclusion, la valeur de l'apport en nature qui ressort à 44.000 euros, nous paraît pouvoir être retenue.

DocuSign Envelope ID: 32F96F2C-1F85-4426-A3C5-A63A801640C9

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue par les parties s'élevant à 44.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Fait à Neuilly sur Seine, le 29 juin 2023

S&R Associés

Gary SAADA

DocuSigned by:
Gary SAADA
49DC0DCC1FEA456...

Le commissaire aux comptes

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

ABELART PRODUCTIONS

Société à responsabilité limitée

Siège social : 165 Quai de Valmy, 75010 Paris

RCS PARIS 918 059 825

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 10 juillet,

La société 2HM JONES représentée par sa Présidente Madame Harriet MARIN JONES, associée unique de la société ABELART RODUCTIONS, a pris les décisions suivantes, sur l'ordre du jour suivant :

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société S&R Associés Expert-comptable et Commissaire aux compte, 17 rue d'Orléans 92200 Neuilly sur Seine, représentée par Monsieur Gary SAADA, Commissaire aux comptes inscrit en tant que commissaire aux apports, désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant décision de l'associée unique fondatrice de la société ABELART PRODUCTIONS du 27 mars 2023, a été régulièrement convoqué à assister aux prises de décisions de l'associée unique.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'approbation de l'apport d'un fonds de commerce par la société 2HM JONES à la Société ABELART PRODUCTIONS et de son évaluation ;
- L'augmentation du capital de la société ABELART PRODUCTIONS d'un montant de quarante-quatre mille euros (44 000 €) en vue de rémunérer l'apport en nature susvisé ;
- La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- La modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux APPORTS et au CAPITAL SOCIAL ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré et après avoir entendu la lecture :

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

1) D'un traité d'apport en nature d'un fonds de commerce en date du 1er janvier 2023, aux termes duquel, il serait fait apport :

- D'un fonds de commerce détenu par la Société 2HM JONES pour l'avoir acheté en décembre 2022, par acte sous seing privé, moyennant un prix de QUARANTE QUATRE MILLE (44 000) EUROS.

- Le fonds de commerce est composé de la propriété de scénarios, de droits de propriété intellectuelle sur le fonds de commerce et sur les scénarios ainsi que d'archives et de tout fichier informatique afférent aux scénarios.

2) Du rapport de la société S&R Associés Expert-comptable et Commissaire aux compte, 17 rue d'Orléans 92200 Neuilly sur Seine, représentée par Monsieur Gary SAADA, Commissaire aux comptes inscrit en tant que commissaire aux apports

Décide d'approuver l'apport en nature effectué à la Société ABELART PRODUCTIONS portant sur l'apport d'un fonds de commerce que la Société 2HM JONES détient, ainsi que l'évaluation des apports et plus généralement l'ensemble des modalités et conditions relatées dans le traité d'apport en nature de fonds de commerce signé le 1er janvier 2023.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérante et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé à la première décision, d'augmenter le capital social de la Société ABELART PRODUCTIONS de 44 000 euros pour le porter de 1000 euros à 45 000 euros, au moyen de la création au pair, de quarante-quatre mille (44 000) parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à la Société 2HM JONES, en pleine propriété.

Les quarante-quatre mille (44 000) parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associée unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

TROISIEME DECISION

L'associée unique comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et constate que la participation de la Société 2HM JONES dans le capital de la Société ABELART PRODUCTIONS s'élève à 100 %.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux APPORTS et au CAPITAL SOCIAL :

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

« 6) APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés :

La société 2HM JONES SAS, société au capital de 1 500 100 euros ayant son siège social au 165 Quai de Valmy 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 911 738 425 apporte et verse à la société une somme totale de 1 000 (mille) Euros.

Par décision de l'associée unique en date du 10 juillet 2023 il a été apporté par la Société 2HM JONES un fonds de commerce d'une valeur estimée à quarante-quatre mille (44 000) euros.

Total des apports : quarante-cinq mille (45 000) euros.

7) CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille (45 000) euros divisé en quarante-cinq mille (45 000) parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 45 000 et attribuées en totalité à la Société 2HM JONES, associée unique, en rémunération de ses apports en numéraire et en nature. »

CINQUIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et par la Présidente.

La Gérante
Madame Harriet Marin Jones

DocuSigned by:
Harriet Marin Jones
BD11BF67010F422...

L'associée unique, la Société 2HM JONES représentée par sa Présidente
Madame Harriet Marin Jones

DocuSigned by:
Harriet Marin Jones
BD11BF67010F422...

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

TRAITE D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société 2HM JONES
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 500 100 euros
Dont le siège social est situé au 165 quai de Valmy – 75010 Paris
911 738 425 RC PARIS
Représentée par sa présidente en exercice, Madame Harriet MARIN JONES

Ci-après dénommée « **l'Apporteur** »

DE PREMIERE PART,

ET

ABELART PRODUCTIONS
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est situé au 165 Quai de Valmy – 75010 Paris
918 059 825 RC PARIS
Représentée par son gérant, Madame Harriet MARIN JONES

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** » ou « **la Société** »

DE SECONDE PART,

Ci-après dénommées individuellement ou ensemble « **la Partie** » ou « **les Parties** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société ABELART PRODUCTIONS est une société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de PARIS n° 918 059 825, au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé au 165 Quai de Valmy – 75010 Paris et dont l'associé unique est la société 2HM JONES, société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée au RCS de Paris n° 911 738 425, au capital de 1 500 100 euros, dont le siège social est situé au 165 quai de Valmy – 75010 Paris.

La société 2HM JONES exploite régulièrement un fonds de commerce de production et réalisation de film tout format (ci-après le « **Fonds de commerce** »).

La société 2HM JONES a vocation à exercer une activité de holding de groupe, et souhaite à cette fin apporter son Fonds de commerce à la société ABELART PRODUCTIONS, sa filiale opérationnelle.

DS HMJ DS HMJ

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

Dans ce contexte, il a été convenu du présent traité d'apport de Fonds de commerce entre les Parties (ci-après le « Traité d'Apport »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

La société 2HM JONES apporte à la Société ABELART PRODUCTIONS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par la Société, les éléments corporels et incorporels de son Fonds de commerce, à savoir :

- La propriété des scénarios, dont la liste figure en Annexe 1;

- Pour le territoire du monde entier, et pour la durée de la protection légale en France, les droits de propriété intellectuelle portant sur le fonds de commerce et notamment sur les scénarios, à savoir :
  - le droit d'exploiter, d'adapter, de représenter, d'exposer et de diffuser le fonds de commerce, et de transformer les scénarios,
  - le droit de reproduire, numériser, dupliquer, imprimer ou enregistrer, par tout procédé technique connu ou inconnu à ce jour, le fonds, sur tous supports et notamment support papier, informatique, numérique, et tous autres supports connus ou non encore connus, en tous formats, quelle que soit la finalité de la reproduction (commerciale, gratuite, publicitaire, promotionnelle ou autre, sous réserve que cela soit limité à l'exploitation du fonds de commerce),
  - le droit de traduire librement, personnellement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix, en toute langue,
  - le droit de céder, de concéder et de transmettre sous toutes formes tout ou partie des droits pour l'exploitation du fonds de commerce,

- les archives, tout fichier informatique afférent aux scénarios.

A toutes fins, il est précisé qu'aucun salarié n'est attaché au Fonds de commerce.

L'ensemble est estimé à **QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000 €)**

La société S&R ASSOCIES immatriculée au RCS de Nanterre n° 525 205 779 dont le siège social est situé au 17 rue d'Orleans – 92200 NEUILLY SUR SEINE, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique fondateur de la Société est mandatée afin de confirmer que la valeur du Fonds de Commerce n'est pas surévaluée.

L'Apport ne deviendra définitif que sous réserve que le Commissaire aux Apports affirme dans son rapport que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur des Actions Émises en rémunération de l'Apport. Le rapport sera annexé aux présentes.

DS HMJ DS HMJ

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare qu'elle est propriétaire du Fonds de Commerce pour l'avoir acheté en décembre 2022, par acte sous seing privé, moyennant un prix de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000 €), correspondant à la valeur des éléments incorporels.

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

3.1 La Société ABELART PRODUCTIONS aura la propriété des éléments corporels et incorporels du Fonds de Commerce à compter du 1er janvier 2023 (ci-après la « **Date de Transfert** »).

3.2 Il est expressément convenu entre les Parties que l'Apporteur assume l'exploitation du Fonds de Commerce, en supportant l'intégralité des charges quel qu'en soit la nature et recevra en contrepartie les recettes en résultant, jusqu'à la Date de Transfert.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est fait à charge pour la Société Bénéficiaire, à compter de la Date de Transfert :

- de prendre les éléments corporels et incorporels, tels que ci-dessus énoncés à l'Article 1, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit ;

- de supporter toutes les taxes, les contributions et charges de toute nature relatives à l'exploitation du Fonds de Commerce apporté ;

- et encaisser à son seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls ;

ARTICLE 5 – DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

Par les présentes, l'Apporteur déclare et garantit que :

5.1 Chiffre d'affaires et résultats liés à l'exploitation du Fonds de Commerce

Les Parties ont visé le relevé des chiffres d'affaires HT mensuels constatés pour la période s'étendant du début de l'exercice social en cours, ce chiffre d'affaires s'établissant à zéro (0) euros.

5.2 Autres déclarations et garanties

L'Apporteur déclare et garantit en outre qu'il a la libre disposition des éléments corporels et incorporels du Fonds de Commerce dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être, et notamment :

DS HMJ DS HMJ

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport du Fonds de Commerce ;

- qu'il n'est pas, à ce jour, l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du Fonds de Commerce et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société Bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle a droit ;

- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du Fonds de Commerce et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société Bénéficiaire ;

- que le Fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

- qu'il mettra, si nécessaire, les livres comptables à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant trois ans à dater de la Date de Transfert ;

- que la tenue et l'utilisation du fichier « clients » par l'Apporteur dans le cadre de l'exploitation du Fonds de Commerce a été réalisée dans des conditions conformes à la réglementation applicable ;

- qu'il demeurera tenu des dettes, charges et obligations quelconques relatives au Fonds de Commerce, nées ou ayant une origine antérieure à la Date de Transfert. En conséquence, l'Apporteur indemnisera la Société Bénéficiaire contre toute réclamation, de quelque origine ou nature que ce soit, qui pourraient être soulevées contre elle en sa qualité d'Apporteur du Fonds de Commerce, dans la mesure où ces réclamations (i) se fondent sur des obligations contractuelles, légales et/ou réglementaires de l'Apporteur antérieures à la Date de Transfert ou (ii) plus généralement, ont une cause ou une origine antérieure à la Date de Transfert.

ARTICLE 6 – DECLARATION FISCALE

La Société Bénéficiaire soumettra le présent Traité d'Apport à la formalité de l'enregistrement, qui sera exonéré de droits en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, **l'Apporteur prenant l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération du présent apport pendant une durée de trois (3) ans.**

ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000 €), il sera attribué à l'Apporteur QUARANTE QUATRE MILLE (44.000) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune de la Société ABELART PRODUCTIONS.

DS HMJ DS HMJ

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

ARTICLE 8 – FORMALITES ET FRAIS

Tous les frais, droits, et taxes du présent acte sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y engage.

De manière à bénéficier, le cas échéant, de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la Société Bénéficiaire de l'apport s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures dudit bien objet de la présente opération et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ledit bien.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du Fonds de Commerce.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Les Parties reconnaissent, en application des articles 1112, 1112-1 et 1112-2 du code civil qu'elles ont conduit leurs négociations précontractuelles de bonne foi et qu'elles ont pu échanger entre elles toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de chacune d'elle au présent acte.

L'Apporteur reconnait à cet effet que toutes les déclarations faites et toutes les informations communiquées à la Société Bénéficiaire sont complètes et qu'il n'omet aucun élément important susceptible d'altérer son consentement.

La Société Bénéficiaire reconnaît quant à elle que l'Apporteur lui a communiqué l'ensemble des informations indispensables à son consentement.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Le Traité d'Apport comprend les présentes et une (1) annexe, qui en font partie intégrante, à savoir :

- Annexe 1 : Liste des scénarios

A Paris, le 1er janvier 2023

Société 2 HM JONES

DocuSigned by:
Harriet Marin Jones
BD11BF67010F422...

Société ABELART PRODUCTIONS

DocuSigned by:
Harriet Marin Jones
BD11BF67010F422...

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

ANNEXE 1 : LISTE DES SCENARIOS

- Très à l'ouest d'Eden
  - Scénario de long métrage co-écrit avec Larry Shore. Adaptation du livre dont l'auteur est Madame Harriet MARIN JONES Le livre a été publié chez Albin Michel et s'est vendu à 10 000 exemplaires.

- Hors-Sujet
  - Traitement pour un scénario de long métrage, collaboration à l'écriture Vincent David.

- La guerre des sexes
  - Série de 8X52' : bible écrite, le pilote a été co-écrit avec Nicolas Mercier.

- Elle est lui
  - Traitement pour un scénario de long métrage, collaboration à l'écriture Didier Mouillot. (Alain Goldman, Légende Films, s'était positionné pour acheter les droits et a finalement renoncé)
  - Bible pour un programme court, une quarantaine d'épisodes de 3 minutes coécrit avec un pool d'auteurs (une dizaine). Pilote financé par France 2, mais le changement de direction a fait qu'ils arrêtent les programmes courts.

- King of Kings
  - Biographie romancée sur la vie d'Edward Jones

- Pardon
  - Roman écrit

- Maman
  - Court métrage produit par ABELART (qui a 100 % des droits, cofinancé par France Télévisions). Le film a été écrit, réalisé et joué par Hélène de Fougerolles. À fait l'ouverture de l'Alpe d'Huez et s'est bien vendu dans le monde.





DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

ABELART PRODUCTIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros
Siège social : 165 QUAI DE VALMY 75010 PARIS
RCS PARIS 918 059 825

STATUTS à jour au 10 juillet 2023

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Harriet Marin Jones
BD11BF67010F422...

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La recherche, le développement, la création, la production, la conception, la mise au point, la réalisation, la fabrication, le conseil, l'étude, l'adaptation, la commercialisation, la location, l'acquisition, la cession, le merchandising, la vente, la distribution, l'exploitation, l'édition de tous produits, toutes œuvres, procédés, brevets, licences, marques ou idées dans les domaines animation, audiovisuel, cinématographie (court et/ou long métrage), télévisuel, vidéo, publicitaire, promotionnel, pédagogique, artistique, littéraire, dramatique, musicale, théâtrale, ludique, informatique, télématique, phonographique, et dans les domaines également de l'interactivité et de la communication, des loisirs, de la télécommunication et de la télédiffusion sous toute forme, procédé ou support ;
- La perception des droits d'auteur de toute nature afférents à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société, auprès des tiers, notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- La prise de participation, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son exploitation ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **ABELART PRODUCTIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 165 QUAI DE VALMY 75010 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou collective extraordinaire des associés.

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés :

La société 2HM JONES SAS, société au capital de 1 500 100 euros ayant son siège social au 165 Quai de Valmy 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 911 738 425 apporte et verse à la société une somme totale de 1 000 (mille) Euros.

Par décision de l'associée unique en date du 10 juillet 2023 il a été apporté par la Société 2HM JONES un fonds de commerce d'une valeur estimée à quarante-quatre mille (44 000) euros.

Total des apports : quarante-cinq mille (45 000) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille (45 000) euros et divisé en quarante-cinq mille (45 000) actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 45 000 et attribuées en totalité à la Société 2HM JONES, associée unique, en rémunération de ses apports en numéraire et en nature.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1- Augmentation du capital
Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du gérant. Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

devront être libérées entièrement de leur montant au jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts. Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

8-2 - Réduction du capital social

1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1- Le capital social est divisé en 1 000 parts de 1 Euro chacune, souscrites et libérées en totalité, numérotées de 1 à 1 000 et intégralement attribuées à la société 2HM JONES SAS.

2- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

3- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4- Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après publication d'un exemplaire des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3- En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne sont jamais librement cessibles.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

a) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

b) Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 3 ci- dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois à compter de la modification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

e) Si à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

f) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la Société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

4- En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard des époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le paragraphe 3° ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

TITRE III – DECES – CESSATION – DEMISSION

ARTICLE 11 - DECES

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts en lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers, ayant droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 10.

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

TITRE IV – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 – GERANCE

1- La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Le premier gérant nommé, pour une durée indéterminée, est Madame Harriet Marin Jones laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

2- Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 14 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant est toujours révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

TITRE V – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

1- Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2- En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3- En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4- Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, ces moyens électroniques de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations. En outre, un site internet exclusivement consacré à cette fin doit être aménagé. Les associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée. En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmissions, il doit en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

6- Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires, à la majorité d'au moins les deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, les associés présents ou représentés ne pouvant valablement délibérer que s'ils possèdent plus du quart des parts sociales sur première convocation et plus du cinquième des parts sociales sur deuxième convocation.

   Toutefois, les décisions suivantes seront prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

   - L'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices,
   - Le transfert du siège social,
   - La ratification de la décision de la gérance transférant le siège social.

Par exception à ce qui précède, exigent l'accord unanime des associés :

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

- La transformation de la Société en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions,
- Le changement de nationalité de la Société,
- L'absorption de la Société par une société par actions simplifiée,
- La désignation d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature,
- L'augmentation de l'engagement d'un ou des associés,

Enfin, la cession de parts à un tiers doit être approuvée à la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si la Société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

7- Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

8- Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé.

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 17 – REGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 18 – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 19 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société toute somme dont elle peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom du ou des associés.

Les conditions de retrait et de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par accord entre la gérance et l'intéressé. Toutefois, dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décisions du ou des associés et les accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants.

DocuSign Envelope ID: EBB98D88-42F2-4E35-819F-ECC7D5556E9C

TITRE VII – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

1- La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.

2- La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés de la Société. Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissairesaux comptes s'il en existe.

3- La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

4- Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par le gérant, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence. Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3- La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.